

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Société LELEDY COMPOST
à ALLEROT

No 10, 04842

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V et l'article R.512-3,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de Saône et Loire approuvé le 25 mars 2010,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral 05/1564/2-3 du 14 juin 2005 autorisant la société LELEDY COMPOST à exploiter une plate-forme de co-compostage sur le territoire de la commune d'Allériot,

VU le rapport d'étude d'impact olfactif et de dispersion d'odeur de l'entreprise OLIENTA en date du 9 août 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 octobre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 28 octobre 2010 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 octobre 2010,

CONSIDERANT qu'un objectif du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés est d'assurer la valorisation agricole généralisée des boues dans le cadre d'un épandage de proximité, le recours au co-compostage devenant une solution alternative lorsqu'il est démontré que l'épandage n'est pas réalisable ;

CONSIDERANT que l'installation étant destinée à l'élimination des déchets, il convient dès lors d'actualiser les éléments du dossier de demande d'autorisation initial, dont le contenu est défini aux articles R512-3 et R512-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation génère de nombreuses plaintes relatives aux odeurs, et qu'afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, il apparaît nécessaire de compléter le rapport de l'étude d'impact olfactif et de dispersion réalisée par l'entreprise OLIENTA ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date des 29 octobre 2009 et 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R-512-31 du code de l'environnement, définissant les conditions de remise de ces éléments ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 –

La société LELEDY COMPOST, dont le siège social est situé ferme de la Soyée – 71380 ALLERiot, est tenue d'actualiser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLERiot, l'étude d'impact définie par l'article R.512-8 du code de l'environnement, dont notamment :

- la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement en précisant la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- les informations mentionnées au 6° de l'article R.512-3 du code de l'environnement, à savoir :
« l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 »,
- Une nouvelle mesure de débit d'odeurs effectuée en période d'activité du site, conduisant à l'élaboration de nouvelles études de dispersion établies à partir de données météorologiques actualisées et en particulier celles enregistrées par les stations météo les plus proches du site pendant l'été 2010. Des mesures du débit d'odeur émis par la lagune (aérateurs à l'arrêt et aérateurs en marche, lors du démarrage) seront intégrées à ces études.

Article 2 – Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir de la notification de la présente décision.

Article 3 – Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHALON SUR SAONE, M. le maire d'ALLERiot, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, à Mâcon
- l'exploitant

A Mâcon, le 22 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES